

1989, chapitre 26
**LOI MODIFIANT LA LOI
SUR LES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES**

Projet de loi 50

présenté par M. Pierre Fortier, ministre responsable de l'application des lois
professionnelles

Présenté le 27 octobre 1988

Principe adopté le 6 avril 1989

Adopté le 21 juin 1989

Sanctionné le 22 juin 1989

Entrée en vigueur: le 22 juin 1989

Loi modifiée:

Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q., chapitre M-8)





CHAPITRE 26

Loi modifiant la Loi sur les médecins vétérinaires

[Sanctionnée le 22 juin 1989]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. M-8,
a. 6.1, remp. **1.** L'article 6.1 de la Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q., chapitre M-8) est remplacé par le suivant:

Forme et
con-
tenu des
ordonnances

«**6.1** En outre des devoirs prévus aux articles 87 à 93 du Code des professions, le Bureau doit, par règlement:

1° déterminer les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances, verbales et écrites, faites par un médecin vétérinaire;

2° déterminer les normes relatives à l'étiquetage et à l'emballage des médicaments vétérinaires vendus par un médecin vétérinaire;

3° déterminer parmi les actes visés à l'article 7 ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires.

Règlement
du Bureau

À défaut par le Bureau d'adopter un règlement conformément au premier alinéa dans le délai fixé par l'Office des professions du Québec, celui-ci peut adopter un tel règlement. ».

c. M-8,
a. 9, mod. **2.** L'article 9 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

c. M-8,
a. 11, mod. **3.** L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « règlement » par le mot « résolution ».

c. M-8,
a. 21, mod.

4. L'article 21 de cette loi est modifié par l'addition du second alinéa suivant :

Personnes
non vétérini-
naires

« Le premier alinéa ne s'applique pas aux actes posés par les personnes agissant conformément à un règlement pris en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 6.1. ».

Entrée en
vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.